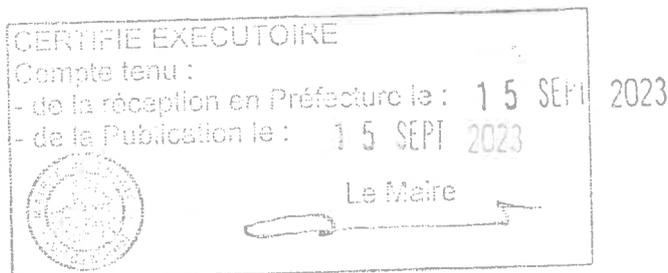




2023/257



REGLEMENTATION

Arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2023/252
portant autorisation d'occupation du domaine public
41 avenue Hoche

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/252 du 11 septembre 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public 41 avenue Hoche,
- Vu l'arrêté 2022/112 du 1^{er} avril 2022 et notamment son article 5, renvoyant les piétons sur le trottoir opposé (côté impair), jusqu'au 31 décembre 2024, pour les travaux de la promotion immobilière située 32 avenue Hoche,
- Vu la déclaration préalable numéro 09407321C4046 du 11 juin 2021,
- Vu la demande de la société Nouvelle La Provençale, mandatée par Madame Sylvie Evangelista, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir à hauteur du numéro 41 avenue Hoche à Thiais, du 25 septembre au 31 octobre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2023/252 du 11 septembre 2023 est annulé.

ARTICLE 2 : À compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, la société Nouvelle La Provençale est autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir, au droit du numéro 41 avenue Hoche.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pendant la période de montage et démontage, le passage des piétons sera maintenu et sécurisé
- Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique, la chaussée et les trottoirs
- **Le cheminement des piétons sera protégé de toutes nuisances, l'échafaudage sera adapté en conséquence (largeur piétonnière à maintenir 1m40)**
- Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit de l'échafaudage
- Le domaine public sera maintenu en permanence en état de propreté
- La confection de mortier ou béton sur le trottoir ou la chaussée est formellement interdite

ARTICLE 4 : Durant la même période visée à l'article 1, afin de sécuriser le passage des piétons sous l'échafaudage, le stationnement sur le trottoir sera interdit et considéré comme gênant tout le long du numéro 41 avenue Hoche. Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 5 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet depuis le 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

| Type d'occupation | Tarifs |
|---------------------|--------------------------|
| ECHAFAUDAGE DE PIED | 5€ /m ² /mois |

| Surface occupée | Durée | Calcul détaillé | Total dû |
|------------------|--------|--------------------------------|----------|
| 16m ² | 1 mois | 16m ² x 5€ x 1 mois | 80,00 € |

Redevable :

Société Nouvelle La Provençale
Numéro de SIRET : 50960485600013
6 rue des Aubépines, 94320 Thiais

ARTICLE 6 : Durant la même période visée à l'article 1, vu la configuration des lieux, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant tout le long du 41 avenue Hoche. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.

ARTICLE 7 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 9 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Société Nouvelle La Provençale

Fait à THIAIS, le 15 SEPT 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.